

*Règlement pédagogique particulier du
programme de l'année préparatoire au
doctorat en médecine (1450)*

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

Table des matières

ARTICLE 1	Les dispositions générales	3
1.1	L'application du Règlement pédagogique particulier du programme de l'année préparatoire au doctorat en médecine	3
1.2	L'application du Règlement des études de premier cycle.....	3
1.3	La responsabilité du Règlement pédagogique particulier et son approbation.....	3
ARTICLE 2	La reconnaissance des acquis et des compétences.....	4
ARTICLE 3	Réussite du Programme et admission au doctorat de premier cycle en médecine de l'UdeM	5
3.1	Durée du programme et promotion	5
3.2	Mis en probation	5
3.3	Examen de reprise.....	6
3.4	Reprise de l'année.....	6

ARTICLE 1 Les dispositions générales

1.1 L'application du Règlement pédagogique particulier du programme de l'année préparatoire au doctorat en médecine

Le Règlement pédagogique particulier du programme de l'année préparatoire au doctorat en médecine, ci-après désigné par l'expression « Règlement », s'applique spécifiquement aux étudiants admis et inscrits au programme de l'année préparatoire au doctorat en médecine (1450) à l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), ci-après désigné par l'expression « Programme ».

1.2 L'application du Règlement des études de premier cycle

L'étudiant du Programme doit se conformer au Règlement des études de premier cycle de l'UQTR, ci-après désigné par l'expression « Règlement des études », pour les différents aspects de son cheminement qui ne sont pas couverts par ce Règlement pédagogique particulier.

1.3 La responsabilité du Règlement pédagogique particulier et son approbation

L'UQTR confie la responsabilité au coordonnateur de programme de l'année préparatoire au doctorat en médecine, à qui revient la charge de sa diffusion, de son application et de sa révision, en collaboration avec les unités administratives concernées.

ARTICLE 2 La reconnaissance des acquis et des compétences

Les règles de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) du Programme sont celles prévues au Règlement des études de l'UdeM et dans l'entente de collaboration entre l'UdeM et de l'UQTR.

Les équivalences de cours sont accordées uniquement sur présentation d'attestations de réussite de formations universitaires équivalentes émises par l'institution académique concernée, et suite à la réussite d'un examen d'équivalence pour chaque cours concerné préparé ou reconnu par l'UdeM.

L'UdeM est responsable de tous les demandes de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC). La demande doit être adressé à l'UdeM. L'UdeM va gérer le dossier étudiant.

L'UQTR n'est pas impliqué dans le processus de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

ARTICLE 3 Réussite du Programme et admission au doctorat de premier cycle en médecine de l'UdeM

3.1 Durée du programme et promotion

- 3.1.1 Pour tout étudiant inscrit au Programme, la durée maximale des études est de deux (2) années.
- 3.1.2 L'étudiant ayant terminé le Programme à l'UQTR sera automatiquement admis au Programme de doctorat en médecine de premier cycle de l'UdeM si :
- il a été présélectionné et admis au Programme par l'UdeM;
 - il a suivi et réussi les 40 crédits du Programme à l'UQTR tel que prévu dans le plan de formation.
- 3.1.3 L'étudiant doit réussir tous les cours du Programme, obtenir une moyenne cumulative d'au moins 2,0 et satisfaire aux autres exigences du Programme.

3.2 Mis en probation

- 3.2.1 L'étudiant, dont la moyenne annuelle, avant reprise, est égale ou supérieure à 1,7 et inférieure à 2,0, est mis en probation.

Au cours de la période de probation, l'étudiant doit satisfaire aux exigences suivantes :

- reprendre et réussir les cours qu'il a échoués;
 - reprendre et réussir un ou des cours déjà réussis que le responsable du programme lui demande de reprendre;
 - se soumettre aux autres conditions jugées pertinentes par les responsables du programme.
- 3.2.2 L'étudiant qui ne satisfait pas à toutes les exigences de la probation est exclu du Programme auquel il est inscrit.
- 3.2.3 L'étudiant dont la moyenne annuelle est inférieure à 1,7 avant reprise est exclu du Programme.

3.3 Examen de reprise

- 3.3.1 À la suite d'un échec à un cours obligatoire du Programme un étudiant peut demander un examen de reprise.
- 3.3.2 L'examen de reprise porte sur toute la matière du cours.
- 3.3.3 L'examen a une pondération de 100% du calcul de la note.
- 3.3.4 La note maximale pour un cours en examen de reprise est C.
- 3.3.5 Des frais administratifs seront exigés pour tout examen de reprise. Ces montants seront fixés par le département.
- 3.3.6 Ces frais doivent être payés directement au secrétariat du département, au plus tard le jour de l'examen. Si le paiement n'est pas effectué, l'étudiant pourra tout de même se prévaloir de son droit de faire l'examen, mais le résultat sera transmis à l'étudiant et au département que lorsque le montant sera acquitté.
- 3.3.7 L'étudiant qui subit un échec à l'examen de reprise est exclu du Programme.

3.4 Reprise de l'année

- 3.4.1 Sur recommandation du Comité d'appel des exclusions des études médicales de premier cycle de l'UdeM, l'exclusion peut être levée. L'étudiant refait alors l'année d'études sous probation (article 4.2).
- 3.4.2 Les cours du Programme ne peuvent être repris qu'une seule fois.